

STATUTS DE L'ASSOCIATION DECLAREE

« RETRO MOTO COTE DE NACRE » sigle RMC

Mise à jour des statuts en 2019

I : FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est formé, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts.

Article 2 :

L'association prend la dénomination suivante « RETRO MOTO COTE DE NACRE » avec le sigle "R.M.C.

Article 3 :

L'association a pour objet :

- La création et la promotion d'un club de vieux cycles, motocycles et automobiles antérieur à 40 ans depuis l'année civile encours. (Exemple pour l'année 2019 les motos acceptées au R.M.C. ne devront pas dépasser l'année 1979 et ainsi de suite chaque année.
- L'organisation de manifestations, rassemblements, bourses d'échange de véhicules et de pièces détachées et la restauration.
- L'édition de publications consacrées auxdits véhicules.

Article 4 :

Le siège de l'association est fixé : LUC SUR MER 14530 (Calvados) place du Docteur Sustendal. (1)

Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, dans une autre ville située dans le Calvados par une décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association et dans toute autre ville par la décision unanime des membres de l'association.

(1) Mod. Décision du conseil d'administration du 11 février 2006.

Article 5

La durée de l'association est illimitée.

II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 :

L'association se compose de Membres d'Honneur, de Membres Bienfaiteurs, de Membres actifs et d'adhérents

- Sont dits Membres d'Honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.
- Sont dits Membres Bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Sont dits Membres Actifs, les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée l'assemblée générale.
- Les droits d'entrée et les cotisations seront fixés chaque année par l'assemblée générale. La carte de membres donne accès au local et la possibilité d'invitation exceptionnelle.
- Les droits d'entrée sont payables par les membres de l'association dans le mois de leur inscription et les cotisations lors de l'assemblée générale ou dans le mois suivant.
- Le Conseil d'Administration statue souverainement sur toutes les demandes d'adhésion. Dans le cas de refus d'une demande, sa décision n'est pas motivée et est sans appel.

Article 7 :

Chaque exercice court du premier novembre au trente et un octobre. (01/11 au 31/10) de l'année suivante.

Article 8 :

La qualité de membre se perd :

- Par le décès ;
- Par défaut de paiement de la cotisation
- Par démission ; celle-ci devant parvenir au bureau de l'association au plus tard un mois avant la date de clôture du bilan, faute de quoi, l'adhérent devra payer sa cotisation pour l'année suivante.
- Pour défaut de paiement de la cotisation.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Le membre intéressé ayant été appelé préalablement à fournir toutes explications. La décision du Conseil d'Administration est sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelconque, ni à aucune revendication quelconque sur les biens de l'association.

Article 9 :

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement.

III : ADMINISTRATION

Article 10 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et de seize membres, au plus, nommés pour trois ans et rééligibles, appartenant à un titre quelconque à l'association.

Les membres du Conseil d'Administration devront pour être élus, avoir leur résidence principale dans les cantons de Ouistreham, Douvres la Délivrande ou Creully, sauf dérogation du Conseil d'Administration ou voté lors de l'assemblée générale de l'année en cours.

Le conseil assurera l'administration de l'association jusqu'à la réunion de l'assemblée générale annuelle suivant la clôture de l'exercice comptable ; il sera renouvelé par cette assemblée.

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres du conseil égal au tiers du nombre fixé par les statuts, le conseil nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'assemblée générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

Article 11 :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint

Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des membres du conseil ; ils sont rééligibles.

Article 12 :

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres et au moins une fois par trimestre. Une réunion par mois est souhaitée pour le bon fonctionnement des activités.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, le quart aux moins des membres Conseil doit être présent.

Les procès-verbaux sont inscrits sur registre spécial ; ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 :

Les fonctions des membres sont gratuites.

Article 14 :

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absences ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus anciens du Conseil d'Administration ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 15 :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 16 :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association ; il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 17 :

Le Conseil Administration assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de fautes graves, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine .

Il prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire toutes aliénations, reconnues nécessaires, de bien et valeurs appartenant à l'association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues au Président, au Trésorier ou au Secrétaire pour leurs diligences, sans que ces allocations puissent avoir le caractère d'un traitement, toutes fonctions dans l'association étant gratuites.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet du budget à soumettre à l'assemblée.

IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 :

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations versées par ses membres et les droits d'entrée.
2. Les subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques (Etat, département, communes) ou des personnes privées, destinées à lui permettre les buts qu'elle se propose.
3. Les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant.
4. Les ressources tirées des manifestations, rassemblements et tous contrats de sponsor

Article 19 :

Il est tenu le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

V- ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 :

L'assemblée générale représente l'association et ses décisions, prises régulièrement, obligent les dissidents et les absents non représentés. Elle se compose de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Article 21 :

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il est dit à l'article 14.

L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an sur convocation individuelle du Président et du Conseil d'Administration par courriel, par affichage au club, par voie de presse, dans la gazette du R.M.C. ou tout autre moyen de communication au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, sur convocation individuelle du Président et du Conseil d'Administration par courriel, par affichage au club, par voie de presse, dans la gazette du R.M.C. ou tout autre moyen de communication en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres inscrits déposée au Secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au Secrétariat.

Les convocations se feront soit : par courriel, par affichage au club, par voie de presse ou dans la gazette

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Article 22 :

En outre des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature de 20 % des membres et déposé au secrétariat au moins huit jours avant la réunion, pourra être soumise à l'assemblée.

Article 23 :

L'assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier ; elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président, et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisantes.

Elle vote le budget de l'année et fixe le montant des cotisations et des droits d'entrée.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents.

Article 24 :

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la prolongation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations, mais dans ces divers cas, elle doit être composée de 40 % de membres ayant le droit de prendre part aux assemblées sur première convocation et sans condition de quorum sur deuxième convocation.

En cas d'assemblée extraordinaire, les membres qui sont empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit à un membre de l'association pour les représenter. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 25 :

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées générales.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signés par lui et le Président.

Les membres du bureau peuvent en délivrer des copies qu'ils certifient conformes.

Article 26 :

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoirs attribuer aux membres de l'association que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après le paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidations, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

VI REGLEMENTS INTERIEURS PUBLICATIONS

Article 27 :

Des règlements intérieurs seront établis s'il y a lieu par le Conseil d'Administration et pourront toujours être modifiés par lui.

Seuls ces règlements détermineront les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association.

Article 28 :

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication et récépissé prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et relatives tant à la création de l'association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées par lui.

Article 29 :

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile du siège de cette dernière, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans les établissements situés dans d'autres arrondissements.

Fait à Luc sur mer

En trois originaux dont deux pour le dépôt à la Préfecture

Et un pour le siège social de l'association.